

Chapitre IV

LES PLANS D'ACTION COMMUNAUX DE STATIONNEMENT



1. CONTENU DES PLANS D'ACTION

1.1. Les attentes générales de l'Ordonnance

L'Ordonnance du 22 janvier 2009 précise à l'article 14 § 3 que les plans d'action de stationnement doivent comprendre au moins :

- 1) Un exposé indiquant en quoi ils rendent opérationnel le Plan Régional de Politique du Stationnement.
- 2) Un plan d'action relatif au stationnement dans chacune des voiries visées par le plan et indiquant au moins :
 - a) La délimitation des zones réglementées.
 - b) Le nombre de places de stationnement réglementées.
 - c) Le nombre et la nature des places de stationnement réservées.
- 3) L'énumération des règlements complémentaires en matière de circulation dont l'adoption est jugée nécessaire à l'exécution du plan d'action.
- 4) La description des modes et moyens de contrôle à mettre en œuvre en vue d'assurer le respect du plan d'action communal de stationnement.
- 5) L'estimation des coûts générés et des recettes attendues suite à la mise en œuvre du Plan d'action communal de stationnement.

1.2. Précisions

Le plan d'action communal de stationnement se compose au moins des parties suivantes :

a) Un état des lieux

- Le bilan global de la situation du stationnement en général sur la commune.
- Le bilan de l'offre publique, en et hors voirie, détaillé par nature et réglementation.

Ce bilan s'appuie notamment sur des comptages de terrain exhaustifs datant de moins de trois ans, réalisés (exécution, interprétation des situations, exploitation) conformément aux méthodologies indiquées par l'Agence du stationnement.

- Le cadre politique dans lequel s'inscrit ce PACS et notamment les mesures connexes et/ou d'accompagnement prises ou prévues par la commune.

b) Le détail des actions

Chaque action du plan est motivée et justifiée.

La Commune détaille notamment les raisons qui président à la détermination :

- des limites des zones réglementées sur voirie ;
- du choix des réglementations appliquées ou prévues sur voirie ;
- des éventuelles extensions des périodes réglementées (jours et/ou horaires) ;
- du nombre et du positionnement des réservations sur l'espace public.

Les Plans d'action communaux de stationnement détaillent comment ils contribueront à la réalisation des objectifs régionaux en ce qui concerne une diminution du nombre de places de stationnement sur la voie publique (voir chapitre III, 1.1 « Objectifs et motivations généraux ») et la gestion des places de stationnement dans les zones de stationnement réglementé (voir chapitre III, 1.2.2 « Places non-réservées »).

La Commune détaille sa politique pour chaque type de cartes de dérogation, ainsi que les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Elle détaille ses prévisions de nombre de cartes de dérogation par type de carte et par secteur résidentiel. Elle justifie le recours ou le non recours à l'instauration de quotas sur les secteurs résidentiels de son territoire.

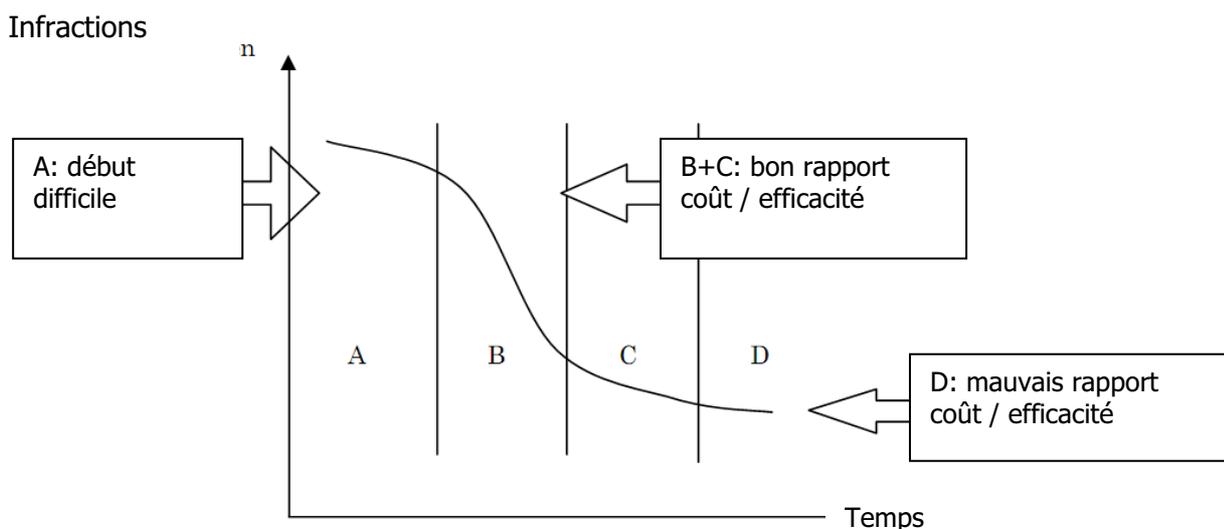
La Commune détaille sa politique en matière de stationnement pour les véhicules et usages particuliers comme les deux-roues motorisés, voitures partagées, taxis, véhicules de livraison, poids-lourds, autocars.

La Commune détaille aussi sa politique en matière de contrôle-sanction.

Une politique de stationnement efficace ne peut pas être menée sans contrôle régulier. Afin d'obtenir un résultat optimal, qui est en outre proportionnel à un engagement acceptable et réaliste d'hommes et de moyens, il convient de trouver un équilibre entre le risque objectif et subjectif d'être pris.

Cela requiert d'une part un contrôle suffisant en vue de maintenir le risque objectif d'être pris à un niveau suffisamment élevé et nécessite d'autre part une publicité efficace à propos des contrôles effectués afin d'augmenter le risque subjectif d'être pris.

La commune établit un graphique comme celui repris ci-après afin d'évaluer objectivement les moyens utilisés et de les modifier s'ils ne correspondent pas à l'objectif optimal B+C. Un minimum d'intervention doit donc être prévu, accompagné de mesures d'intervention rapide pour enlever les véhicules encombrant le passage des transports en commun, des vélos, des piétons et du trafic dans son ensemble, le cas échéant à l'aide des services mis à disposition par ou avec l'Agence du stationnement.



La commune veille en outre à ce que des mesures particulières pour favoriser graduellement le stationnement hors voirie pour alléger la pression automobile soient reprises.

Dans son plan d'action communal de stationnement, la commune détaille les actions concrètes et chiffrées prévues à cette fin, y compris un ou des projets de réaménagement de voirie où la réduction de l'offre de stationnement sur la voirie est prévue. Des réaménagements sur la voirie doivent faciliter le recours aux alternatives pour le déplacement motorisé individuel (et en particulier l'aménagement de sites protégés pour des bus ou des trams et des pistes cyclables) et augmenter la convivialité (et donc la qualité) de l'espace public, en réduisant notamment le nombre de places réservées au stationnement des voitures particulières sur la voirie.

Elle identifie en particulier les options aux places de stationnement pour lesquelles elle prévoit une réduction dans cet objectif d'un meilleur aménagement, y compris une compensation éventuelle de ces places par la création d'une offre hors voirie, qui n'excède pas le nombre de places concernées en voirie. Elle détaille dans son PACS les alternatives par type d'utilisateur (riverain, visiteur, livraisons, ...) et reprend au moins deux projets combinant un tel réaménagement à une compensation.

c) Des synthèses

Un planning prévisionnel des actions, dont notamment le programme :

- des réaffectations à d'autres usages de places de stationnement à destination (voir chap. III, § 1.2);
- du développement des stationnements vélos (voir chap. III, § 3.1.2).

Des synthèses exprimant la cohérence des différentes actions au sein de chaque « secteur résidentiel » tel qu'il résulte du découpage territorial prévu au chapitre III § 2.2.1.

Un récapitulatif général exprimant la cohérence d'ensemble des actions :

- sur le territoire de la commune ;
- et avec les territoires limitrophes.



2. CONTENU DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

2.1. Le principe

En application de l'article 23 de l'Ordonnance du 22 janvier 2009, les Communes adoptent un rapport d'évaluation bisannuel détaillant « les mesures d'exécution des plans d'action mises en œuvre ainsi que leurs effets concrets sur le stationnement sur les voiries considérées. »

Sur la base de ces 19 rapports, l'Agence du stationnement dresse un rapport global pour le Gouvernement. Il s'agit par là d'évaluer régulièrement l'impact des plans d'action de stationnement sur la mobilité et l'environnement.

De manière à rendre possible une synthèse cohérente et rapide des informations communales, la nature et le format de ces données sont définies au niveau régional.

Pour l'élaboration de ces rapports d'évaluation, certaines informations sont disponibles sur document (par exemple : évolution des recettes par réglementation), d'autres peuvent nécessiter la réalisation d'enquêtes (par exemple : taux de respect par réglementation).

2.2. Les modalités de réalisation

2.2.1. Nature des données

A. Données d'exploitation

Les données d'exploitation sont distinguées sur le territoire communal, par zone résidentielle et par réglementation. Toute exception locale appliquée à une zone est ici assimilée à une nouvelle réglementation (par exemple : extension des horaires) :

- nombres de places : total et hors places réservées;
- nombre de jours réglementés et horaires;
- nombre de cartes de dérogation délivrées par la Commune, par nature :
 - * en vigueur;
 - * délivrées sur la période.
- montant des recettes horaires;
- montant des recettes des cartes de dérogation, par nature;
- redevances forfaitaire.

Si la Commune délivre des cartes de riverain dont la validité inclut des secteurs résidentiels qui ne sont pas sur son territoire, elle fournit par secteur résidentiel extérieur à la commune :

- nombre de cartes de riverain délivrées par la Commune :
 - * en vigueur,
 - * délivrées sur la période ;
- recettes.

B. Enquêtes

Les enquêtes sont réalisées (exécution, exploitation et calcul des ratios standard) conformément aux méthodologies indiquées par l'Agence du stationnement.

Les enquêtes à réaliser sont les suivantes :

- enquêtes occupation – respect : sur la totalité des places réglementées;
- temps de recherche d'une place autorisée sur voirie : sur au moins la moitié des secteurs résidentiels dont au moins la moitié du linéaire de voirie est réglementé, à raison d'un point par secteur;
- rotation : sur au moins un quart des places de chaque type de zone réglementée.

2.2.2. Périodicités

A. Données d'exploitation

Les données d'exploitation sont collectées et enregistrées mensuellement pour faire apparaître les variations saisonnières et pour permettre de déceler des évolutions tendanciennes. Cette échelle de temps permet d'anticiper les risques et d'adopter les actions complémentaires ou correctrices au plus tôt.

B. Enquêtes

Les enquêtes sont réalisées au moins une fois tous les 2 ans.

C. Bilans intermédiaires

Les Communes sont invitées à faire des bilans intermédiaires, annuels ou semestriels, pour optimiser leur gestion du stationnement. Ces bilans intermédiaires peuvent être transmis à l'Agence du stationnement si la Commune le juge utile pour l'édification de l'Agence du stationnement sur un sujet particulier.

2.3. Les modalités de transmission

Remise complète à l'Agence du stationnement avant le 30 avril, tous les 2 ans et pour la 1^e fois à compter de la 2^{ème} année qui suit celle de la publication du PRPS au Moniteur belge.

Modèle de rapport et formulaires numériques établis par l'Agence du stationnement et transmis aux Communes au moins 1 an avant la date limite de remise du premier rapport d'évaluation.